



Convention de prestations de service relative au déneigement et à la viabilité hivernale entre la commune de Combs-la-Ville et la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud

Entre :

La Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, dont le siège est situé 500 Place des Champs-Élysées – BP 62 – Courcouronnes – 91054 Evry cedex, représentée par son Président en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Bureau communautaire en date du 11 décembre 2018.

Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »

Et :

La Commune de Combs-la-Ville, dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018.

Ci-après dénommée « la commune »

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5216-5, L. 5216-7-1 et L.5215-27,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2018-PREF-DRCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu la délibération n°DEL-2017/525 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

Vu la délibération du 11 décembre 2018 de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud portant sur l'approbation de la convention de prestation de service relative au déneigement et à la viabilité hivernale,

Vu la délibération en date du XXX du Conseil municipal de la commune de xxx,

Considérant que la compétence en matière de « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité économique » (ZAE) a été transférée au 1^{er} janvier 2017, en application de l'article L. 5216-5 du CGCT, à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud par ses communes membres,

Considérant que l'exercice de cette compétence implique la gestion des voies situées au sein des ZAE ; que, par suite, la Communauté d'agglomération doit assurer sur l'ensemble de son territoire, le déneigement et la viabilité hivernale des voiries situées au sein de ces zones,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 5215-27 du CGCT, applicables aux communautés d'agglomération par renvoi de l'article L. 5216-7-1 du CGCT, la Communauté d'agglomération peut confier par convention la gestion d'un service ou d'un équipement relevant de ses attributions à ses communes membres,

Considérant que cette convention constitue une convention de prestations de services et n'emporte pas transfert de compétence,

Considérant que cette convention est confortée dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, *Coditel Brabant SA*, aff. C324/07 ; CJUE, 9 juin 2009, *Commission c/ RFA*, aff. C-480/06, « Landkreise-Ville de Hambourg » ; CAA Paris, 30 juin 2009, *Ville de Paris*, req. n°07PA02380),

Considérant que sur certaines parties de son territoire (Sénart et Seine Essonne), la Communauté d'agglomération ne dispose pas des moyens humains et techniques nécessaires pour assurer le déneigement et la viabilité hivernale des voiries situées au sein des ZAE,

Considérant que, dans un souci de bonne administration et afin d'assurer de façon optimale la bonne gestion de ces zones d'activités, la Commune de xxx a proposé d'assurer, sur son territoire, les prestations susvisées sur demande de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à la Commune de xxx, en application des articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du CGCT, les prestations de déneigement et de viabilité hivernale décrites ci –après à l'article III.

Elle définit le rôle et les responsabilités de chacune des parties et fixe les conditions du remboursement des frais encourus par la Commune et pris en charge par la Communauté d'agglomération.

ARTICLE II : Désignation des voiries concernées

Les voiries concernées sont listées en annexe de la présente convention (annexe 1).

ARTICLE III : Prestations réalisées par la Commune pour le compte de la Communauté d'agglomération

La commune s'engage à réaliser pour la Communauté d'agglomération, les missions suivantes en tant que de besoin :

- déneigement/ raclage,
- déverglaçage/ salage.

Le déclenchement des interventions se fait sur la responsabilité de la commune en fonction des conditions météorologiques et de l'état des routes et donne lieu à une information et, si nécessaire, une coordination avec les services de Grand Paris Sud.

La commune s'engage à respecter le plan de viabilité hivernale mis en place sur son territoire. Ce plan définit les prestations et les conditions de déclenchements de ces prestations. Il est communiqué à la Communauté d'agglomération à la signature de la convention. Les mises à jour de ce plan seront transmises avant la période hivernale.

En cas de modulation de la période hivernale (15 novembre/15 mars) ou d'intervention ponctuelle hors période, les interventions seront réalisées dans les mêmes conditions que celles effectuées en période hivernale.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police le Maire pourra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité du passage sur toutes les voies publiques; il en informera la Communauté d'agglomération, gestionnaire de la voirie communautaire.

ARTICLE IV – Moyens mis à disposition

La commune mobilise, sous sa responsabilité, les moyens humains et matériels qu'elle juge nécessaire à la réalisation des prestations prévues à l'article III de la présente convention.

Elle peut réaliser les prestations susvisées en régie ou en ayant recours à un tiers prestataire.

En cas de recours à un tiers, la commune prend en charge la passation des contrats en cause et veille au respect des règles en vigueur en matière de commande publique. La présente convention n'implique aucune responsabilité de la Communauté d'agglomération dans la passation et l'exécution de ces contrats.

ARTICLE V – Engagements des parties

Article V.1. Engagement de la commune

La commune s'engage à réaliser au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération les prestations décrites à l'article III de la présente convention. Elle s'oblige à mettre tout en œuvre pour réaliser, par l'intermédiaire de ses équipes ou d'un tiers, l'ensemble de ces prestations.

La commune s'engage à respecter les normes et la réglementation applicables aux prestations et aux missions qui lui incombent au titre de la présente convention.

Article V.2. Engagement de la Communauté d'agglomération

La Communauté d'agglomération s'engage à prendre intégralement à sa charge le coût financier des prestations réalisées par la commune au titre de la présente convention.

ARTICLE VI : Responsabilité – Assurance

La commune est responsable à l'égard de la Communauté d'agglomération et des tiers de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion de l'exécution des prestations de déneigement et de viabilité hivernale.

La Commune s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires à couvrir les missions accomplies dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE VII : Détermination des modalités de remboursement

La Communauté d'agglomération s'engage à rembourser à la Commune les sommes résultant des frais liés aux prestations décrites à l'article III de la présente convention. Le montant est calculé selon le prorata de voirie communautaire sur la commune à partir des dépenses globales consacrées aux opérations de déneigement et à la viabilité hivernale réglées par la Commune (sur la base des montants et des factures acquittés par elle).

Les frais comprennent :

- les charges de personnel (rémunération, charges sociales, cotisations, frais de formation et de mission, congés annuels) si les prestations sont effectuées par la commune en régie,
- le coût des fournitures et matériels nécessaires,
- le coût des contrats de services nécessaires si les prestations sont effectuées par un tiers.

Pour les charges de personnel (prestations réalisées en régie par la commune), la Commune et la Communauté d'agglomération s'accordent pour une facturation basée sur l'indice médian du grade d'adjoint technique : 6^{ème} échelon, indice brut 354, indice majoré 330.

Ce tarif de base sera majoré de :

- 25% pour les horaires en heures supplémentaires,
- Taux de l'heure supplémentaire majoré de 2/3 pour les heures de dimanche et de jours fériés.

ARTICLE VIII : Modalités financières

La Communauté d'agglomération s'engage à régler les sommes dues au titre de l'article VII dans un délai de 30 jours, et ce après transmission par la Trésorerie du titre de recettes émis par la Commune de xxx.

Après règlement, la Communauté d'agglomération est libérée de ses obligations.

ARTICLE IX : Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021. Elle est renouvelable une fois pour la même durée, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties la présente convention est résiliée de plein droit dans les conditions fixées comme suit :

- La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante a été mise en demeure par l'autre partie d'accomplir ses obligations, dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours ni supérieur à 3 mois. Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.
- Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'accusé réception. Celle-ci doit être dûment motivée.

ARTICLE X : Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant, adopté dans les mêmes conditions que le présent document.

ARTICLE XI : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de le soumettre à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention, devra être porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Courcouronnes, en 2 exemplaires,

Le

Pour la Communauté d'agglomération,
Le Président

Pour la Commune,
Le Maire

Francis CHOUAT

Guy GEOFFROY